Fiche 12

Le secret professionnel et le partage des informations médicales entre professionnels de santé

Vous seul décidez de l'usage des informations médicales vous concernant. Vous pouvez par conséquent décider de la communication d'informations confidentielles à vos proches et/ou à des professionnels de santé. Ceux-ci sont alors tenus de respecter le secret professionnel.

À qui s'impose le secret professionnel ?

Tout ce qui est vu, entendu, compris et confié au professionnel de santé ne peut être révélé à personne. Cette règle vaut pour tous les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens…), que les soins aient lieu en ville ou à l'hôpital.

Quelles informations sont concernées par le secret médical ?

Le secret médical s'étend non seulement aux informations à caractère strictement médical (pathologie, résultat d'examens biologiques et radiographiques, diagnostic, traitement, intervention) mais aussi aux informations personnelles, relatives à la vie privée d'une personne (celles-ci pouvant concerner la famille, la profession ou encore le patrimoine de la personne malade).

Puis-je m'opposer à la transmission des informations relatives à mon état de santé ?

Même s'il est légitime que vos enfants ou votre famille se soucient de votre état de santé, ils sont des tiers à la relation thérapeutique. Par conséquent, votre médecin ne peut rien leur révéler sans violer le secret médical. À défaut, il encourt des sanctions pénales (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende)

et professionnelles, et pourrait être condamné à payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Existe-t-il des dérogations ?

Oui, elles sont de deux ordres :

- d'une part celles fondées sur l'ordre de la loi (exemple : déclaration de naissances, de décès, certificat d'internement, dopage …), celles pour raisons de santé publique (lutte contre les épidémies ou fléaux sociaux), qui sont alors d'ordre obligatoire ;
- et d'autre part les dérogations fondées sur une permission de la loi : signalement de mauvais traitements, inspections dans le cadre d'évaluation des activités des établissements de santé, surveillance de l'état de santé d'une population.

Avec votre accord et dans le cas d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, l'information sur votre état de santé peut être divulguée à vos proches pour favoriser votre accompagnement médical et psychologique. La personne de confiance peut également assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.
En cas de décès, vos héritiers peuvent demander la levée du secret médical pour connaître les causes de la mort, défendre votre mémoire ou faire valoir leurs droits en tant qu'héritiers sauf si vous vous y êtes opposé de votre vivant.

Mon état de santé nécessite l'intervention de plusieurs professionnels de santé, comment s'effectue le partage des informations relatives à ma prise en charge ?

Plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de votre part, échanger des informations relatives à votre santé afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Ce secret partagé concerne uniquement les informations « pertinentes, nécessaires et non exhaustives », afin d'assurer la continuité des soins.
Lorsque la prise en charge intervient dans un établissement de santé, les informations vous concernant sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins intervenant auprès de vous. Dans un centre de santé ou une maison de santé pluriprofessionnelle, qui sont des structures d'exercice coordonné, l'ensemble des informations vous concernant est accessible aux professionnels de santé de la structure qui vous prennent en charge, sous réserve de votre consentement exprès (vous pouvez refuser que l'ensemble des informations vous concernant soit partagé ou encore que l'une ou l'autre d'entre elles soit accessible à l'un ou l'autre des professionnels de santé de la structure).

Qu'est-ce que le dossier médical personnel ?

Le dossier médical personnel (DMP) tend à se généraliser. C'est un dossier informatique favorisant la coordination et la continuité des soins qui permettra à chaque professionnel de santé qui vous soigne, exerçant en ville ou en établissement de santé, de reporter les éléments diagnostiques et thérapeutiques à l'occasion de chaque acte ou consultation.
Le DMP est un service public et gratuit. Il n'est cependant pas obligatoire et relève de votre choix. Vous pouvez le consulter directement et en avez le contrôle intégral : vous seul autorisez son accès aux professionnels de santé. Vous gardez à tout moment la possibilité de le fermer, de supprimer tout ou partie des documents qu'il contient, ou de masquer certaines données de santé.
En effet, pour y accéder, les professionnels de santé devront au préalable vous demander l'autorisation, sauf dans les situations d'urgence ou lorsque vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, si vous ne vous y êtes pas opposé préalablement.
En dehors des accès prévus par la loi, l'accès au DMP est interdit et sanctionné pénalement.

Tous les professionnels de santé, ainsi que tous les professionnels intervenant dans le système de santé, sont soumis au secret professionnel. Il est prévu un certain nombre de dérogations, obligatoires ou facultatives, mais toujours encadrées par des textes et limitées à des éléments particuliers (maintien de l'ordre public, sécurité sanitaire, dénonciation de sévices sur mineurs…). Le seul à qui le secret n'est pas opposable est le patient lui-même.

En savoir plus

Fiches

Fiche 8 - L'information du patient
Fiche 9 - La personne de confiance
Fiche 13 - Les soins aux personnes mineures

Sites Internet

Le dossier médical personnel
Quelques exemples concrets de DMP
Le site du Défenseur des droits
L'espace droits des usagers de la santé